

L'ÉPARGNE SALARIALE



**Épargnez avec l'aide
de votre entreprise**

Posez les bonnes questions à votre employeur
Posez-vous les bonnes questions avant d'investir

Ancienneté

Quelles sont les conditions dans votre entreprise ?

Participation

Bénéficiez-vous d'un accord de participation ?

Intéressement

Disposez-vous d'un accord d'intéressement ?

À la découverte de l'épargne salariale

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une épargne que les salariés peuvent se constituer au sein de leur entreprise, avec l'aide de celle-ci. Une condition d'ancienneté peut être prévue, sans excéder trois mois. Elle s'appuie sur les mécanismes de **l'intéressement** et de **la participation**.



En France, plus de 10,3 millions de porteurs, travaillant dans 305 000 entreprises, en sont bénéficiaires, pour un encours de 131,5 milliards d'euros (chiffres AFG - 2017).

- **La participation est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés**, et facultative en dessous de ce seuil. Elle permet d'associer les salariés aux bénéfices de l'entreprise.
- **L'intéressement est facultatif**. Il permet à toute entreprise d'associer les salariés à des objectifs de performance économique ou financière (chiffre d'affaires, bénéfices, productivité...). Un accord d'intéressement est conclu pour une durée de 3 ans.

PERCEVOIR

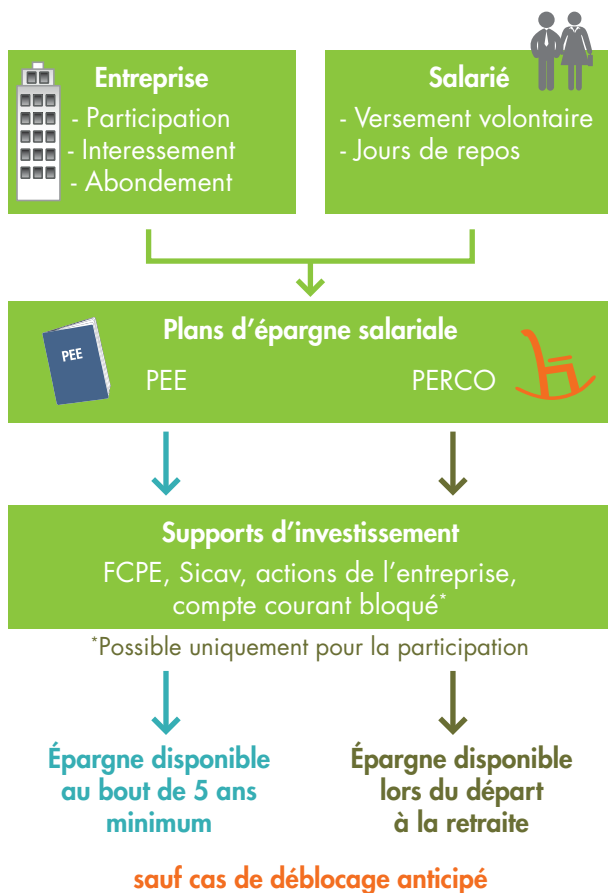
EPARGNER

Percevoir ou épargner ?

Lorsque vous recevez votre bulletin de participation ou d'intéressement, vous avez 15 jours pour choisir :

- **percevoir** immédiatement les sommes attribuées. Celles-ci seront intégrées dans vos revenus et imposables au barème de l'impôt sur le revenu ;
 - **investir** l'argent sur un **plan d'épargne salariale (PEE ou PERCO)**. L'argent est bloqué sur une certaine durée. Cela permet de bénéficier des avantages fiscaux liés à ce type de plan et peut-être recevoir un abondement de l'entreprise.
- Vous pouvez aussi **panacher** entre perception et versement dans le plan.

Le circuit de l'épargne salariale



PEE/PERCO : où placer votre épargne ?

Lorsque vous recevez votre prime d'intéressement ou de participation, il est recommandé de préciser où investir les sommes reçues.

Sans précision de votre part dans les 15 jours :

- l'intéressement est versé dans le PEE ;
- la participation est versée à 50 % dans le PERCO (si l'entreprise en propose un) et le solde en fonction de l'accord de participation. Renseignez-vous.

Les
bonnes
questions

Plan d'épargne

PEE ou PERCO ?
Les deux vous sont-ils
proposés ?

Investissement « par défaut »

Dans quel support
« par défaut » votre
épargne est-elle
investie sur le PEE ?
Sur le PERCO ?

Les bonnes questions

Abondement

Votre entreprise verse-t-elle un abondement ? Si oui, à combien s'élève-t-il ?

Jours de repos

Pouvez-vous épargner vos jours de repos ?

exemple

Quand votre entreprise verse 1 000 €, seulement 903 € sont investis (9,7 % CSG/CRDS)

Un « coup de pouce » à votre épargne

Lorsque vous investissez de l'argent dans votre plan d'épargne salariale, votre entreprise peut vous verser une somme complémentaire appelée **abondement**. Le montant de l'abondement dépend des règles fixées par l'entreprise, dans le respect des plafonds fixés par la loi.

exemple

L'abondement est de 200 % (le maximum légal est de 300 %). Si vous décidez de verser 100 €, votre entreprise rajoute 200 €.

Mécaniquement, cela améliore sensiblement la rentabilité de votre épargne.



Vos versements sont plafonnés à un quart de votre rémunération annuelle brute.

Épargnez vos jours de congés

Si votre accord d'entreprise le permet, vous pouvez convertir en épargne salariale jusqu'à 10 jours de repos rémunérés non consommés. Renseignez-vous auprès de votre employeur.

La fiscalité de l'épargne salariale

Les sommes versées dans votre plan d'épargne, à l'exception des versements volontaires, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche :

- l'intéressement, la participation et l'abondement sont soumis à la CSG et à la CRDS (9,7%*) avant le versement dans le plan ;
- les gains éventuellement réalisés à la sortie sont soumis aux prélèvements sociaux (17,2%*) ;
- si vous optez pour une rente (Perco), elle est partiellement imposée. La fraction imposable dépend de votre âge lors du versement de la première rente. Plus cette rente est versée tard, moins elle est fiscalisée.

(*)Taux en vigueur au 01/01/2018



Les plans d'épargne salariale à la loupe

Il existe **deux types de plans d'épargne distincts pour deux objectifs bien différents** : le PEE et le PERCO

Vous pouvez détenir un PEE et un PERCO si votre entreprise propose les deux supports.

→ Le PEE (Plan d'Épargne Entreprise)

Le PEE vous permet de financer vos projets à moyen terme. Les sommes versées doivent rester investies 5 années minimum avant de pouvoir être débloquées (sauf divers cas de déblocage anticipé). Cette indisponibilité s'applique à la date de chaque versement.

Exemple

Vous avez reçu en 2017 votre participation au titre des résultats 2016 de votre entreprise. Elle sera disponible à partir de 2022. Celle perçue en 2018 sera débloquée à partir de 2023 et ainsi de suite...

→ Le PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif)

Le PERCO vous permet d'épargner pour votre retraite, car le déblocage des fonds se fait uniquement lors du départ à la retraite sauf cas de déblocage anticipé. Il ne peut être créé que si les salariés ont déjà accès à un PEE.



Pour les petites et moyennes entreprises, il existe les **PEI** et **PERCOI**. Ce sont des plans communs à plusieurs entreprises. Le **PEG** (Plan d'Épargne Groupe) est accessible à tous les salariés du même groupe.

Les
bonnes
questions

PEE / PEI / PEG

Avez-vous accès à ce type de plan d'épargne entreprise ?

PERCO / PERCOI

Avez-vous accès à ce type de plan d'épargne retraite ?

Les bonnes questions

Supports d'investissement

Savez-vous où trouver la
liste des fonds proposés ?

Bon à savoir

Pour vous aider dans
la sélection des supports
d'investissement,
n'hésitez pas à comparer
les **DICI**, et notamment
les niveaux de risque
et la durée conseillée
d'investissement.

Les supports d'investissement

Selon l'option choisie par l'entreprise, votre épargne
peut être investie :

- en actions de SICAV ;
- en parts de Fonds Communs de Placement
d'Entreprise (FCPE) ;
- sur un compte courant bloqué à taux garanti
(possible uniquement pour la participation) ;
- en actions de l'entreprise, directement ou via
un fonds.

Les FCPE et SICAV sont eux-mêmes investis sur les
marchés financiers. **Vous pouvez choisir entre plusieurs
types de fonds** (au moins trois pour un PERCO), du
moins risqué, généralement appelé sécuritaire, au
plus risqué souvent appelé dynamique.

La classification de ces supports dépend de leur
composition et de leur niveau de risque: actions,
obligations, diversifiés, monétaires, à formule...

On vous proposera toujours **un fonds solidaire**
qui investit une partie des sommes gérées dans
des projets à fort impact social ou environnemental.

Le DICI, à lire avant de souscrire...

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)
donne en deux pages les informations essentielles :
l'objectif et la politique d'investissement, l'existence
d'une garantie en capital, le niveau de risque, les frais
et les performances passées.

Le DICI est disponible auprès de l'établissement
gestionnaire et de votre employeur.

L'échelle de risque dans le DICI

À risque plus faible À risque plus élevé

← →

Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1

2

3

4

5

6

7

Gérer votre épargne

Si vous ne précisez pas vos choix d'investissement lors du versement, sachez que les sommes seront automatiquement investies sur le support le moins risqué pour le PEE et en gestion pilotée pour le PERCO. Avant de sélectionner vos fonds, interrogez-vous notamment sur votre horizon de placement et sur le niveau de rendement que vous attendez de ces placements. N'oubliez jamais qu'il n'y a **pas de rendement élevé sans risque élevé**.

Réaliser des arbitrages

Dans un PEE comme dans un PERCO, vous pouvez réaliser des **arbitrages**, c'est-à-dire déplacer tout ou partie de votre épargne d'un support vers un autre. Vous pouvez choisir, selon les cas, de sécuriser votre épargne ou de prendre plus de risques.

Toutefois, réfléchissez bien avant d'arbitrer. Trop souvent, les épargnants investissent dans des fonds actions après la hausse du marché et vendent après la baisse. Cette attitude diminue le rendement. Tenez compte de la durée d'investissement recommandée.

Effectuer des transferts

Vous pouvez également effectuer des **transferts** de votre PEE vers votre PERCO (mais non l'inverse).

Gestion libre ou pilotée

Sur un PERCO, vous avez le choix entre :

- une gestion libre de vos investissements : vous choisissez vos supports d'investissement,
- une gestion pilotée : vous laissez le soin aux professionnels de gérer votre épargne. Ils réduisent progressivement le risque (et donc également l'espérance de rendement) au fur et à mesure que se rapproche votre date de départ en retraite.



Suivi de votre compte

L'établissement financier qui gère votre épargne vous donne accès à vos comptes sur Internet.

Demandez vos codes pour consulter l'état récapitulatif de vos avoirs.



Transferts

Textes de référence :
articles L. 3332-10
et L. 3335-2 du Code
du Travail



De nombreux gestionnaires mettent à disposition une application pour consulter votre compte.

Les bonnes questions

Les frais

Quels sont les frais pris en charge par votre employeur ?

Bon à savoir

Ce document, associé à l'annexe qui précise les caractéristiques de l'offre de votre entreprise, peut faire office de livret d'épargne salariale.

Qui paie les frais ?

Comme la plupart des produits de placement, les plans d'épargne salariaux supportent des frais :

- **des frais d'entrée** sur les nouveaux versements. Ils sont exprimés en pourcentage des sommes versées, et sont prélevés sur les montants investis. Selon les accords, ils sont à votre charge ou payés par l'entreprise ;
- **des commissions de gestion annuelle.** Elles représentent la rémunération de la société qui gère l'épargne. Ces frais sont déduits de la performance réalisée qui est toujours affichée nette de frais de gestion ;
- **des frais de tenue de compte.** Ils sont obligatoirement à la charge de votre entreprise.
- **des frais d'arbitrage** lors du transfert d'un support vers un autre. Selon les accords, ils sont à votre charge ou payés par l'entreprise.



Si vous quittez l'entreprise et que vous conservez votre plan, ces frais peuvent être à votre charge. Ils seront alors prélevés directement sur votre plan. Renseignez-vous.

Le livret d'épargne salariale

Lors de votre entrée dans l'entreprise, votre employeur doit vous remettre un Livret d'épargne salariale. Ce livret présente le dispositif d'épargne salariale de votre entreprise. Consultez-le et conservez-le.



N'hésitez pas à le demander à votre employeur si vous l'avez égaré.

Lorsque vous quittez l'entreprise, votre employeur vous remet un état récapitulatif de vos avoirs, qui précise en outre si les frais seront à votre charge, ou pris en charge par l'employeur.

Les cas de déblocage anticipé

Dans certains cas, vous pouvez percevoir votre épargne avant l'échéance prévue (avant 5 ans pour le PEE et avant le départ en retraite pour le PERCO).

PEE 	PERCO 
Mariage ou PACS	Expiration de vos droits à assurance chômage
Naissance ou adoption du 3 ^{ème} enfant et des suivants	
Divorce, séparation, si au moins un enfant reste à votre charge	
Cessation du contrat de travail*	
Création ou reprise d'entreprise par le salarié, son conjoint (marié ou pacsé), ses enfants	
Agrandissement de la résidence principale	
Acquisition, construction ou remise en état suite à une catastrophe naturelle de la résidence principale	
Surendettement*	
Décès du salarié ou du conjoint (marié ou pacsé)*	
Invalidité (salarié, conjoint, enfant)*	

Pour le PEE, votre demande de déblocage doit être effectuée dans les 6 mois suivant l'évènement.

Toutefois, pour les situations signalées par * pour le PEE et dans tous les cas pour le PERCO, aucun délai n'est exigé.

Le versement est effectué en une fois. Vous ne pouvez faire qu'une demande par évènement.

Seules peuvent être débloquées **les sommes effectivement comptabilisées** dans le PEE ou le PERCO avant la date de l'évènement, à l'exception de la participation.



Les cas de déblocage anticipé
Textes de référence :
articles R. 3324-22
et R. 3334-4 du Code
du Travail



Les sommes versées et investies après la date de l'évènement ne peuvent pas être débloquées.



Les questions à vous poser



Votre employeur n'a pas le droit de vous conseiller directement. Posez-vous les bonnes questions.

→ Ai-je des besoins d'argent à court terme ?

Ne placez pas dans votre PEE les sommes dont vous pourriez avoir besoin avant 5 ans, ni dans votre PERCO l'argent dont vous pourriez avoir besoin avant votre retraite, **sauf si vous identifiez des cas de déblocage anticipé**. Dans cette hypothèse, n'hésitez pas car cette forme d'épargne est intéressante fiscalement et bénéficie en plus de l'abondement de l'employeur.

→ Quel risque suis-je prêt à prendre ?

Choisissez les fonds d'investissement qui correspondent à votre horizon de placement et à votre sensibilité au risque.

Consultez les DICI de chacun des supports qui vous sont proposés. Regardez notamment la durée d'investissement conseillée et l'échelle de risque.

→ Après 5 ans, que faire de mon PEE ?

Après 5 ans, vous pouvez retirer tout ou partie de votre épargne. Elle n'est pas **imposable** (sauf prélèvements sociaux sur les gains).

Sans besoin immédiat, vous pouvez également décider de la laisser dans votre plan d'épargne salariale : elle va continuer à fructifier et reste disponible à tout moment.



→ À la retraite, que faire de mon PERCO ?

Vous pouvez laisser cette épargne dans le PERCO, elle continuera à fructifier. Sinon, **deux options existent** :

♥ **Percevoir un revenu régulier** (appelé rente). Le montant de cette rente est calculé au jour où vous décidez de la toucher.

La rente est fiscalisée (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) pour une fraction seulement de son montant à la date du premier versement : 40 % entre 60 et 69 ans, 30 % à partir de 70 ans révolu.



À votre décès, vos héritiers ne toucheront rien. Il peut toutefois être prévu une réversion de la rente au conjoint survivant. Renseignez-vous.

♥ **Percevoir un capital** (si votre accord d'entreprise le permet). Les gains sont exonérés d'impôts et soumis aux seuls prélèvements sociaux.

Il est possible de panacher entre rente et capital.

→ Je quitte mon entreprise, que faire ?

Vous avez le droit, à tout moment, **de débloquer les sommes placées dans votre PEE**, même si l'échéance des 5 ans n'est pas atteinte, sans payer d'impôts.

Les sommes placées sur le PERCO ne peuvent pas être débloquées lors du départ de l'entreprise, sauf si vous partez en retraite.

Vous pouvez transférer votre plan d'épargne salariale (PEE ou PERCO), dans votre nouvelle entreprise, si celle-ci en propose un.

À défaut, vous pourrez continuer à alimenter votre PERCO ouvert dans votre ancienne entreprise.



Attention, des frais peuvent vous être facturés. Renseignez-vous.

S'informer

L'Autorité des marchés financiers

L'AMF vous répond par téléphone au 01 53 45 62 00.

Vous pouvez également la contacter grâce aux formulaires de contact disponible sur le site

www.amf-france.org/Epargne-Info-Service 

L'AMF vous propose un service de médiation gratuit. Vous pouvez saisir le Médiateur de l'AMF :

- Par écrit

Le Médiateur - Autorité des marchés financiers -
17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02

- Par formulaire électronique sur le site de l'AMF.

La Finance pour tous

La finance pour tous est une association d'intérêt général ayant pour objectif de favoriser et promouvoir la culture financière des Français.

www.lafinancepourtous.com 

Le ministère du Travail

Le ministère du Travail a en charge la mise en place et le dépôt des accords d'intéressement, de participation et les plans d'épargne salariale. Une présentation des dispositifs est disponible sur le site ci-dessous référencé, à la rubrique « Droit du travail ».

travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail 

Un site dédié

www.epargnesalariale-france.fr 

Un site pédagogique, pour vous informer et vous apprendre à vous poser les bonnes questions pour votre épargne salariale !

